

21 juin 2000

00.144

Projet de loi Christian Piguet

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décède:

Article premier Les articles 46, alinéa 2, et 69, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, sont modifiés comme suit:

Art. 46 ²Chaque liste doit contenir la mention d'un mandataire et d'un suppléant. A défaut... (Suppression de: "la signature manuscrite d'au moins quinze électeurs domiciliés dans le district et".)

Art. 69 ²Chaque liste doit contenir la mention d'un mandataire et d'un suppléant; à défaut... (Suppression de: " être signée par au moins quinze électeurs domiciliés dans le canton et".)

Art. 2 Les articles 47, 48, 70, 71 et 94, alinéa 1, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, sont abrogés.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: F. John, P.-A. Thiébaud, L. Debrot, E. Augsburger, C. Gehringer, F. Portner, C. Stähli-Wolf, L. Boegli, A.-V. Ducommun et A. Bringolf.

./.

Motivation

Nous pensons donc que l'obtention de signatures pour le dépôt de listes paraît tenir un peu de la tracasserie administrative. Chaque parti y étant toujours parvenu, c'est donc une formalité ennuyeuse pour les partis.

En outre, cela a pour but, semble-t-il, d'empêcher quelqu'un de déposer une liste à lui tout seul sans qu'il soit soutenu par au moins 15 électeurs.

Est-ce alors un barrage efficace? Nous ne le pensons sincèrement pas. Trouver quinze électeurs pour signer une liste, une personne seule défendant une idée la plus farfelue qui soit y parviendra toujours.

On peut vraiment se demander si c'est vraiment le seul barrage pour déposer une liste. Nous ne le pensons toujours pas. Déposer une liste signifie quand même avoir des candidats, et c'est de loin ce qui est le plus difficile. Et l'article 46 précise qu'une liste doit contenir au moins 2 noms pour 15 à 24 sièges, 3 noms entre 25 et 34 sièges et 4 noms entre 35 sièges et plus.

Reste le principe, pourquoi un citoyen ne pourrait pas déposer une liste, pourquoi limiter ainsi de manière un peu arbitraire le droit de déposer une liste?

En résumé, nous pensons que cette mesure est:

- inefficace, n'importe qui peut récolter 15 signatures;
- qu'il y a un autre barrage très naturel au dépôt de liste, qui est de trouver des candidats;
- que le dépôt de listes ne doit pas être limité, c'est un droit démocratique que de pouvoir déposer une liste.